

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS228

présenté par

Mme Bagarry, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière,  
M. Taché, M. Villani, M. Nadot, Mme Tuffnell, Mme Dupont et Mme Mörch

-----

**ARTICLE 3**

Après la première phrase de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« La prise en charge dans ces établissements ne fait pas obstacle à la mise en œuvre sans délai des dispositions mentionnées à l'article L. 221-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement de repli, il est proposé de préciser dans la loi que toute prise en charge en dehors des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ne peut pas faire obstacle aux mesures de protection auxquelles tout mineur a le droit.

A ce titre, les départements auront l'obligation de mettre en œuvre toutes les mesures visant à sortir les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille de leur situation d'isolement dès leur prise en charge, quel que soit la structure d'hébergement.

Cet amendement a été rédigé suite à l'audition d'acteurs de la protection de l'enfance des Alpes de Haute-Provence.